

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 764

présenté par
M. Carpentier et Mme Hobert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Le code électoral est ainsi modifié

1° L'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 65 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils entrent en compte pour la détermination des suffrages exprimés et il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 388 la référence : « loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections » est remplacée par la référence : « loi n° du « Égalité et citoyenneté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise en compte des votes blancs dans la détermination des suffrages exprimés est nécessaire afin de rendre compte de la réalité du choix fait par l'électeur face à l'offre politique qu'il rencontre lors de l'élection.

En effet, la reconnaissance du vote blanc dans les suffrages exprimés permet à l'électeur de marquer sa différence face à l'offre politique qui lui est proposée, tout en permettant que son expression son reconnue.

De plus, cette reconnaissance participe de la lutte contre l'abstention.